



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 64.2021 - édition du 03/03/2021**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Réf. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 298

Nice, le 3 mars 2021

**ARRÊTÉ  
PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL  
DE PISTEUR-SECOURISTE DU 1° DEGRE -OPTION SKI ALPIN  
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** le décret n° 79-869 du 05 octobre 1979 instituant le Brevet National de Pisteur Secouriste et un Brevet National de Maître Pisteur-Secouriste ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 10 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de Pisteur-Secouriste et de Maître Pisteur-Secouriste ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles notamment son article 20-II ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 octobre 1979 habilitant le département des Alpes-Maritimes à ouvrir un centre d'examens pour l'obtention du Brevet National de Pisteurs-Secouristes du premier degré ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des Pisteurs-Secouristes- option ski alpin premier degré ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des Pisteurs-Secouristes- option ski alpin premier degré ;

- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations de Pisteurs-Secouristes, option ski alpin et ski nordique modifié par l'arrêté du 11 septembre 1997 ;
- Vu** la lettre de l'Association des Directeurs de la Sécurité des Pistes (A.D.S.P) transmise le 11 février 2021 sollicitant l'organisation, d'un examen de Pisteur-Secouriste, option ski alpin - 1° degré programmé les 11 et 12 mars 2021 à Auron ;
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste option ski alpin -1° degré aura lieu les jeudi 11 et vendredi 12 mars 2021 à Auron pour le module « spécifique ».

### **Article 2 :**

Le jury d'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 28 octobre 1993 se réunira à 14 heures 30, le vendredi 12 mars 2020 à Auron.

Présidé par le préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le commandant du détachement CRS des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- M. le président de l'association nationale des maires des stations de montagne ou son représentant,
- M. le président de l'association nationale des directeurs des services des pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver ou son représentant,
- M. le président de l'association nationale des pisteurs secouristes ou son représentant,
- M. le président de domaines skiables de France ou son représentant,

### **Article 3 :**

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure.

Les délibérations sont secrètes.

### **Article 4 :**

L'examen du brevet national de pisteur-secouriste option ski alpin -1° degré comporte les 3 épreuves suivantes :

**- une épreuve théorique :**

- ◆ notée sur 20 portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches à la réglementation et à la sécurité du travail.

- deux épreuves pratiques :
  - ◆ l'une portant sur les techniques de secours divisée en 2 ateliers :
    - Atelier « SECOURISME » noté 50/60 (cas simples 10/60 et cas graves 40/60)
    - Atelier « DVA » noté 10/60
  - ◆ l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes est noté sur 40.
- Toute note inférieure à 06/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.  
Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 72 points sur 120.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

**Article 5 :**

Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

Fait à Nice, le 03 MARS 2004

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

AP n° 2021-02-04

Nice, le **02 MARS 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, de l'échangeur n°40 (Mandelieu) au PR 157+300 dans le sens France→Italie, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC n°2021-016, présenté par la Société ESCOTA en date du 8 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **15 FEV. 2021**

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 26 FEV. 2021 *et du*  
02 MARS 2021

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°40) au PR 157+300 de l'autoroute A8, dans le sens France→Italie, en raison de travaux de remplacement des écrans verriers.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

En raison de travaux de remplacement des écrans verriers, la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°40) au PR 157+300 de l'autoroute A8, dans le sens France→Italie sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 9 mars 2021 au mercredi 10 mars 2021 de 21h00 à 05h00 ou en cas d'intempérie ou d'incident majeur le mercredi 10 mars 2021 au jeudi 11 mars 2021 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli) ;

Itinéraires de déviation dans le sens France→Italie ;

Les véhicules qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200, suivront la RD 6007 puis la RD 6207 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 41 Mandelieu-Est au PR 159+400 en direction de Nice.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

### Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **02 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU





Réf. : **2 0 2 1 - 2 9 4**

Nice, le 0 3 MARS 2021

### **ARRÊTÉ**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-252  
relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le  
nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des  
résidences principales pour la commune de  
**LE CANNET**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-930 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 septembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-252 du 24 février 2021 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de **LE CANNET** ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2021-252 du 24 février 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de LE CANNET à **62 766,50 €** et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

**Article 2 :**

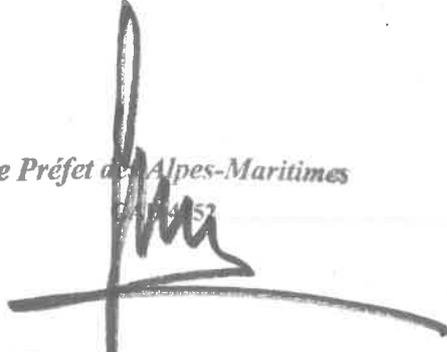
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à **697 552,85 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
  
**Bernard GONZALEZ**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**ARRÊTÉ N°2021 - 336 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
«MINI PRIX»  
SITUÉ 18 rue de la Buffa à NICE.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-116 en date du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le procès-verbal établi par la police nationale en date du 06 janvier 2021 (attaché au rapport administratif du 07 janvier 2021), dressé à l'encontre du gérant des établissements «FUN SUSHI» et «MINI PRIX», sis 16 et 18 rue de la Buffa, 06000 Nice ;
- VU** le procès-verbal établi par la police nationale en date du 05 février 2021, à 19h45, (attaché au rapport administratif du 06 février 2021), dressé à l'encontre du gérant des établissements «MINI PRIX», sis 18 rue de la Buffa, 06000 Nice ;
- VU** le nouveau procès-verbal établi par la police nationale en date du 19 février 2021, à 22h15, (attaché au rapport administratif du 22 février 2021), dressé à l'encontre du gérant des établissements «MINI PRIX», sis 18 rue de la Buffa, 06000 Nice ;

**CONSIDÉRANT** la mise en demeure datée du 02 février 2021, et notifiée le 05 février 2021 au gérant des établissements «FUN SUSHI», sis 16 rue de la Buffa, et «MINI PRIX», sis 18 rue de la Buffa, 06000 Nice, demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**CONSIDÉRANT** la récidive des faits par le gérant qui ne tient pas compte de la mise en demeure au titre de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire est à ce point dégradée, qu'elle a nécessité de prononcer l'état d'urgence à titre sanitaire le 17 octobre 2020, lequel a été prolongé par la loi du 15 février 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin prochain ;

**CONSIDÉRANT** en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'accueil du public est interdit dans les établissements de type N ; seule la vente à emporter y est autorisée à condition qu'elle ne provoque pas de regroupement de plus de 6 (six) personnes sur la voie publique et que les mesures de distanciation physique soient strictement respectées ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement, conformément aux dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, doit être fermé à partir de 18h00 jusqu'à 06h00 du matin, dans le cadre d'un couvre-feu, aujourd'hui avancé et étendu à l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 16 janvier 2021 ; que seules les livraisons sont autorisées, mais pas la vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

**CONSIDÉRANT** que, le 05 février 2021, à 19h45, les services de la police nationale ont constaté que l'établissement « *MINI PRIX* » *continuait une activité de vente à emporter après 18h00, avec plusieurs clients se trouvant démunis de masque de protection pour la plupart d'entre eux et ne respectant pas la mesure de couvre-feu, en contradiction avec les règles en vigueur liées à la lutte contre l'épidémie COVID-19* » ; ces infractions constituent de fait un second manquement aux dispositions du décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020 modifié ; Ainsi, les policiers ont relevé que le gérant de cet établissement « *se refuse manifestement toujours à respecter les règles en vigueur* » ;

**CONSIDÉRANT** que, le 19 février 2021, à 2h15, les services de la police nationale ont constaté une nouvelle fois que l'établissement « *MINI PRIX* » *continuait une activité de vente à emporter après 18h00, malgré les règles en vigueur liées à la lutte contre l'épidémie COVID-19* » ;

**CONSIDÉRANT** que les deux sociétés «FUN SUSHI» et «MINI PRIX» sont liées par une gérance assurée par monsieur Camille HEDAYET ; que ces deux sociétés ont une proximité géographique directe avec comme adresses respectives les 16 et 18 rue de la Buffa à Nice ; que la mise en demeure initiale, datée du 02 février 2021, impliquaient respectivement les deux établissements «FUN SUSHI» et «MINI PRIX», sis 16 et 18 rue de la Buffa à Nice, consécutivement à un contrôle exercé vis-à-vis des deux établissements dont il s'agit ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'agir concomitamment à l'encontre monsieur Camille HEDAYET, gérant des deux établissements «FUN SUSHI» et «MINI PRIX», afin d'éviter toute tentative d'action frauduleuse de sa part en utilisant un local secondaire et pour ouvrir irrégulièrement, vendre ou livrer quelque produit de consommation que ce soit ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'éviter la répétition de ces faits, et par voie de conséquence, de ne pas peser de manière supplémentaire contre la situation sanitaire actuelle et en infraction aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fermer les établissements «MINI PRIX» immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### ARRETE

**Article 1** : L'établissement «MINI PRIX», sis 18 rue de la Buffa à Nice (06000), est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de 1 (un) mois.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

**Article 3** : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement «MINI PRIX», sis 18 rue de la Buffa à Nice (06000).

Fait à Nice, le **03 MARS 2021**  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4376  
  
**Benoît HUBER**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice - 187 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ARRÊTÉ N°2021-297 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
«FUN SUSHI»  
SITUÉ 16 rue de la Buffa à NICE.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-116 en date du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le procès-verbal établi par la police nationale en date du 06 janvier 2021 (attaché au rapport administratif du 07 janvier 2021), dressé à l'encontre du gérant des établissements «FUN SUSHI» et «MINI PRIX», sis 16 et 18 rue de la Buffa, 06000 Nice ;
- VU** le procès-verbal établi par la police nationale en date du 05 février 2021, à 19h45, (attaché au rapport administratif du 06 février 2021), dressé à l'encontre du gérant des établissements «MINI PRIX», sis 18 rue de la Buffa, 06000 Nice ;
- VU** le nouveau procès-verbal établi par la police nationale en date du 19 février 2021, à 22h15, (attaché au rapport administratif du 22 février 2021), dressé à l'encontre du gérant des établissements «MINI PRIX», sis 18 rue de la Buffa, 06000 Nice ;

**CONSIDÉRANT** la mise en demeure datée du 02 février 2021, et notifiée le 05 février 2021 au gérant des établissements «FUN SUSHI», sis 16 rue de la Buffa, et «MINI PRIX», sis 18 rue de la Buffa, 06000 Nice, demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**CONSIDÉRANT** la récurrence des faits par le gérant qui ne tient pas compte de la mise en demeure au titre de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire est à ce point dégradée, qu'elle a nécessité de prononcer l'état d'urgence à titre sanitaire le 17 octobre 2020, lequel a été prolongé par la loi du 15 février 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin prochain ;

**CONSIDÉRANT** le flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers, dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment sur le territoire de la commune de Nice;

**CONSIDÉRANT** en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ; -

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'accueil du public est interdit dans les établissements de type N ; seule la vente à emporter y est autorisée à condition qu'elle ne provoque pas de regroupement de plus de 6 (six) personnes sur la voie publique et que les mesures de distanciation physique soient strictement respectées;

**CONSIDÉRANT** que votre établissement, conformément aux dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, doit être fermé à partir de 18h00 jusqu'à 06h00 du matin, dans le cadre d'un couvre-feu, aujourd'hui avancé et étendu à l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 16 janvier 2021 ; que seules les livraisons sont autorisées, mais pas la vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

**CONSIDÉRANT** que, le 05 février 2021, à 19h45, les services de la police nationale ont constaté que l'établissement «MINI PRIX continuait une activité de vente à emporter après 18h00, avec plusieurs clients se trouvant démunis de masque de protection pour la plupart d'entre eux et ne respectant pas la mesure de couvre-feu, en contradiction avec les règles en vigueur liées à la lutte contre l'épidémie COVID-19» ; ces infractions constituent de fait un second manquement aux dispositions du décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020 modifié; Ainsi, les policiers ont relevé que le gérant de cet établissement «se refuse manifestement toujours à respecter les règles en vigueur» ;

**CONSIDÉRANT** que, le 19 février 2021, à 2h15, les services de la police nationale ont constaté une nouvelle fois que l'établissement « MINI PRIX continuait une activité de vente à emporter après 18h00, malgré les règles en vigueur liées à la lutte contre l'épidémie COVID-19 » ;

**CONSIDÉRANT** que les deux sociétés «FUN SUSHI» et «MINI PRIX» sont liées par une gérance assurée par monsieur Camille HEDAYET ; que ces deux sociétés ont une proximité géographique directe avec comme adresses respectives les 16 et 18 rue de la Buffa à Nice ; que la mise en demeure initiale, datée du 02 février 2021, impliquaient respectivement les deux établissements «FUN SUSHI» et «MINI PRIX», sis 16 et 18 rue de la Buffa à Nice, consécutivement à un contrôle exercé vis-à-vis des deux établissements dont il s'agit ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'agir concomitamment à l'encontre monsieur Camille HEDAYET, gérant des deux établissements «FUN SUSHI» et «MINI PRIX», afin d'éviter toute tentative d'action frauduleuse de sa part en utilisant un local secondaire et pour ouvrir irrégulièrement, vendre ou livrer quelque produit de consommation que ce soit ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'éviter la réitération de ces faits, et par voie de conséquence, de ne pas peser de manière supplémentaire contre la situation sanitaire actuelle et en infraction aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement «FUN SUSHI» immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### ARRETE

**Article 1** : L'établissement «FUN SUSHI», sis 16 rue de la Buffa à Nice (06000), est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de 1 (un) mois.

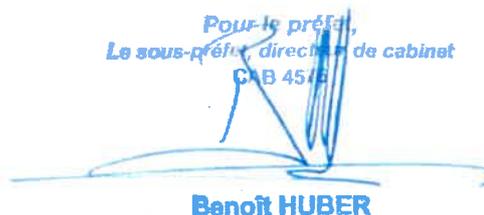
**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

**Article 3** : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement «FUN SUSHI», sis 16 rue de la Buffa, 06000 Nice.

Fait à Nice, le 03 MARS 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 451E



Benoît HUBER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice – 187 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2021.295**

**Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative concernant Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, associés et gérants de la SCI La Coursegouloise, pour les constructions, installations et aménagements situés au 30 route de Saint-Barnabé sur la commune de Coursegoules.**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7 et suivants, L. 341-1, L. 341-10, R. 341-10 à 13, L. 581-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-327 du 23 avril 2019 mettant en demeure Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, associés et gérants de la SCI La Coursegouloise, de procéder à la régularisation administrative des constructions, installations et aménagements situés au 30 route de Saint-Barnabé sur la commune de Coursegoules ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-398 du 18 juin 2020 rendant redevables d'une astreinte administrative Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, associés et gérants de la SCI La Coursegouloise, concernant les constructions, installations et aménagements situés au 30 route de Saint-Barnabé sur la commune de Coursegoules ;

**Considérant** qu'à la date d'édiction du présent arrêté les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2019 susvisé ne sont toujours pas respectées ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 2020 il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE :

**Article 1** - L'astreinte administrative dont Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, associés et gérants de la SCI La Coursegouloise, sont redevables est liquidée partiellement pour la période de 8 mois allant du 23 juin 2020, date de notification de l'arrêté les rendant redevables de cette astreinte, au 22 février 2021. A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille quatre cent vingt euros (2 420 €) correspondant à 242 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes-Maritimes.

**Article 2** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi de façon dématérialisée à partir d'une plate-forme d'échanges sécurisés accessible à cette adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, associés et gérants de la SCI La Coursegouloise, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Grasse
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le **3 MARS 2021**

En Préfecture Alpes-Maritimes



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
AP 2021.298 Reglent. Examen BNPS 1er degre.....	2
D.D.T.M.....	5
Circulation routiere - Temporaire.....	5
AP 2021.02.04 Mandelieu la Napoule A8 echangeur 40.....	5
Logement.....	9
AP 2021.294 LE CANNET MODIF AP 2021.252 PRF.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des Securites.....	11
Sante protection civile.....	11
AP 2021.296 Nice Fermeture temporaire Mini Prix.....	11
AP 2021.297 Nice Fermeture temporaire Fun Sushi.....	14
Sous Prefecture de Grasse.....	17
Animation territoriale.....	17
Environnement.....	17
AP 2021.295 liquidation astreinte partielle Snack.....	17

## Index Alphabétique

AP 2021.02.04 Mandelieu la Napoule A8 échangeur 40.....	5
AP 2021.294 LE CANNET MODIF AP 2021.252 PRF.....	9
AP 2021.295 liquidation astreinte partielle Snack.....	17
AP 2021.296 Nice Fermeture temporaire Mini Prix.....	11
AP 2021.297 Nice Fermeture temporaire Fun Sushi.....	14
AP 2021.298 Reglemt. Examen BNPS 1er degre.....	2
Animation territoriale.....	17
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	5
Direction des Securites.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Sous Prefecture de Grasse.....	17